PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 17/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

APERAM STAINLESS PRECISION

Place du Général de Gaulle
BP 9
25150 Pont-De-Roide-Vermondans

Références : UID257090/SPR/AB/2026-0811A
Code AIOT : 0005900544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2026 dans l'établissement APERAM STAINLESS PRECISION implanté 2 Place du Général de Gaulle BP 9 25150 Pont-de-Roide-Vermondans. L'inspection a été annoncée le 08/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été effectuée dans le cadre du signalement par l'exploitant d'un rejet accidentel d'eaux chargées en hydrocarbures dans le Doubs. Le respect des mesures de restrictions de l'usage de l'eau imposées par le passage en niveau alerte renforcée a également été contrôlé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APERAM STAINLESS PRECISION

- 2 Place du Général de Gaulle BP 9 25150 Pont-de-Roide-Vermondans
- Code AIOT : 0005900544
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société APERAM est spécialisée dans des opérations de laminage à froid d'acier inox de précision. La capacité de production annuelle est d'environ 20 000 tonnes.

Contexte de l'inspection :
- Pollution

Thèmes de l'inspection :
- AR - 3
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration et rapport	Code de l'environnement du 11/08/2025, article Art. 512-69	Sans objet
2	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Art. 6.2	Sans objet
3	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3	Sans objet
4	Réduction des prélèvements/ consommations	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3	Sans objet
5	Registre	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3	Sans objet
6	Registre des prélèvements et des consommations	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incident a généré, à l'occasion de travaux de génie civil, un déversement dans le Doubs d'eaux chargées en hydrocarbures (quantité évaluée par l'exploitant à 152 m^3). La pollution paraît avoir été contenue au niveau du barrage flottant fixe disposé en permanence au niveau du point de rejet concerné.

Le chantier pour l'installation de la nouvelle refendeuse est totalement interrompu dans l'attente de la la réalisation d'un diagnostic environnementalpour identifier l'étendue et la nature de la source de la pollution et mettre en place un plan de gestion de la source de pollution.

Les mesures de restrictions prescrites par l'arrêté préfectoral cadre du 12 juin 2023 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sont respectées ; en particulier, les objectifs de

réduction des prélèvements d'eaux superficielles de 20 % par rapport au volume de référence sont atteints.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article Art. 512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Le site ayant fait l'objet d'un incident le 23 juin 2026, l'exploitant a appelé l'inspection le jour même, et a transmis en date du 24/06/2026 un courriel détaillant les circonstances de l'incident et les mesures prises. Une télédéclaration a été réalisée le 07/04/2026 conformément au décret 2025-804 (article 5) rendant obligatoire, au 1er janvier 2026, la télédéclaration des incidents/accidents dans les ICPE. Le service de télédéclaration est accessible à l'adresse: https://entreprendre.servicepublic.gouv.fr/vosdroits/R71939. <u>Typologie et chronologie de l'évènement</u> L'incident s'est produit dans le cadre de travaux de génie civil rendus nécessaires par l'installation d'une nouvelle refendeuse (cisaille) LRGX. La création d'une nouvelle fosse d'une profondeur de 6 mètres a conduit à réaliser une excavation pour renforcer le pilier situé à proximité et dont la base descend à 4,5 mètres. Une eau souillée par des hydrocarbures est apparue au niveau de l'excavation le lundi 22/06/2026. La remontée d'eau était attendue en raison de la présence de la nappe à environ 5 mètres de profondeur. La société TED chargée des travaux a procédé au pompage de l'eau et à son rejet dans la

canalisation d'eau pluviale après son traitement via un séparateur d'hydrocarbures de « chantier » à compter du lundi 22 juin vers 10h.

A la suite du constat de traces d'hydrocarbures (accompagnées d'une forte odeur des rejets), le pompage est interrompu le mardi 23 juin vers 9h30. Le contrôle de l'exutoire de la canalisation pluviale dans le Doubs permet d'observer la présence d'eau souillée contenue dans le barrage flottant fixe au niveau du point de rejet G. Le réseau est isolé par le déclenchement du ballon obturateur à 9h45. Des absorbants constitués de feuilles et de boudins sont mis en place à l'intérieur du barrage flottant. Ces éléments sont régulièrement retirés et remplacés jusqu'au 26 juin.

A 10h30, une irisation est observée au-delà du barrage. Déclenchement du POI externe avec appel des services de secours, de la DREAL, du maire de Pont de Roide Vermondans, de la station de pompage de Mathay et de la société BORDY/SUEZ pour une intervention.

A la demande de l'exploitant, les services de secours arrivés sur site à partir de 10h55, mettent en place un second barrage fixe (prévu, à l'origine, pour remplacer l'actuel barrage en période d'étiage). Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que les services de secours lui ont indiqué que l'incident n'est pas à l'origine de l'irisation observée au-delà du barrage.

11h47 : arrivée du maire de Pont de Roide et échange sur l'incident.
12h20 : la société BORDY/SUEZ procède au pompage et au nettoyage de la canalisation.
13h30 : arrivée de la police de l'environnement (OFB), et échanges sur l'incident.
16h43 : fin de l'intervention sur site, mise en place de rondes de surveillance au niveau de l'obturateur de la canalisation d'eau pluviale et du barrage flottant fixe jusqu'au 26 juin. Durant cette période, il n'est pas observé d'irisation en dehors du barrage fixe.

Matières dangereuses ou polluantes impliquées

La quantité d'eau rejetée via la canalisation eau pluviale a été estimée à 380 m^3 par l'exploitant. Et la quantité d'eau + hydrocarbures a été évaluée à 152 m^3 (à partir du moment où le séparateur n'a plus réussi totalement à assurer sa fonction).

Nature et extension des conséquences :
- l'incident est sans conséquences humaines et sociales, ou économiques (pas de blessé ni de dommages matériels).
- la pollution semble avoir été contenue au niveau du barrage flottant fixe : les rondes de surveillance n'ont pas amené à constater une irisation sortant du barrage, ni de mortalité piscicole.

Mesures prises (gestion de l'évènement)
Le 23/06/2026 :

- Arrêt du pompage de l'eau souillée et arrêt du séparateur d'hydrocarbures.
- Déclenchement des obturateurs des canalisations d'eaux pluviales à la suite du constat du rejet souillé dans le Doubs contenu dans le barrage flottant présent au point de rejet.
- Mise en place d'absorbants à l'intérieur du barrage flottant.
- Appel des pompiers, de la DREAL, du Maire, de la station de pompage de Mathay.
- Pompage par un prestataire du réseau d'eau et nettoyage de la canalisation.
- Ajout d'un nouveau barrage flottant par les pompiers.

Période du 23/06/2026 au 02/07/2026 :
- Ronde de contrôle journalière.
- Contrôle des obturateurs par le prestataire en charge de leur entretien.
- Réapprovisionnement en produits absorbants et barrage absorbants.

Circonstances et causes directes de l'accident

En cause directe, l'exploitant a identifié le pompage des eaux souillées et leur rejet dans la canalisation d'eaux pluviales après traitement par un séparateur d'hydrocarbures dans le cadre du chantier LRGX.

L'analyse de l'incident amène l'exploitant à identifier les causes profondes suivantes :
- La nature du polluant non connue.
- La capacité insuffisante du séparateur d'hydrocarbures.
- Rejet du séparateur d'hydrocarbures dans les eaux pluviales.
- Analyse environnementale et modes opératoires associés du chantier, insuffisants.

Après le constat de la remontée d'eaux polluées au niveau de l'excavation, l'exploitant aurait dû commencer par s'interroger sur la capacité du dispositif mobile mis en place à les traiter (aussi bien en termes de volume, que de nature des polluants). Cela aurait nécessité au préalable la réalisation d'une analyse des eaux et *a posteriori*la mise en place d'une surveillance des rejets après traitement pour vérifier l'efficacité du traitement et l'absence de dépassement des valeurs limites d'émission. A ce titre, la mise en place d'un réservoir tampon avant le rejet vers la canalisation aurait permis de contrôler en continu la qualité des eaux traitées avant leur rejet.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a admis que son attention a été focalisée sur la sécurité des personnes et qu'il n'a pas assez anticipé l'aspect environnemental.

A l'heure actuelle, le chantier est à l'arrêt, l'excavation autour du pilier a été rebouchée afin de renforcer le pilier. Une fosse a été creusée à proximité pour surveiller la remontée de l'eau polluée.

L'exploitant a consulté 2 cabinets : ANTEA et PERL ENVIRONNEMENT, tous 2 basés en Alsace, et il est en attente de leurs offres. L'objectif est de connaître le type de polluant et de le traiter, et de délimiter la zone impactée au moyen de carottages et de piézomètres.

L'analyse des eaux polluées dont les résultats sont prévus fin juillet devra confirmer qu'il s'agit bien d'hydrocarbures (huile hydraulique en rapport avec l'activité de l'exploitant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant les actions suivantes dans un délai de trois mois :
- la transmission des résultats du contrôle des obturateurs réalisé à la suite de l'incident ;
- la transmission des résultats de l'analyse des eaux polluées ;
- la réalisation d'un diagnostic environnementalpour identifier l'étendue et la nature de la source de la pollution en application de la méthodologie nationale sites et sols pollués ;
- la proposition d'un plan de gestion de la source de pollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Art. 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté.
La demande s'accompagnera a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire, la période d'utilisation et la justification de la demande.
Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr). En cas d'accord, la décision sous forme d'arrêté sera notifiée à l'intéressé et à la mairie concernée et devra être présentée en cas de contrôle. Cet arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Besançon.
Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de la dérogation.
Un formulaire de demande de dérogation est mis à disposition sur le site internet des services de l'État (annexe 5)

Constats :

L'exploitant n'a pas déposé de demande de dérogation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent.
Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau.
Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.

Constats :

Le site n'est pas réglementé en cas de sécheresse par des dispositions quantitatives spécifiques. Son fonctionnement ne relève pas d'un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique. La société Aperam de Pont de Roide n'a pas démontré que ses procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Le site n'est en conséquence pas exempté de l'AP cadre relatif à la crise hydrologique.

Remarques :
- l'arrêt fin 2021 de la ligne « traitement de surface » a eu un impact important sur les prélèvements qui ont diminué de plus de 60 % entre 2017 et 2025. Ce qui exempte le site des dispositions de l'article 2 de l'AM du 30 juin 2023 (alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %), en tant qu'établissement ayant réduit ses prélèvements d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018.
- Il n'y a plus de rejet de procédé dans le Doubs, suite à l'arrêt de l'installation de traitement de surface en novembre 2021. Les rejets transitaient par une station physico-chimique puis par un bassin de sécurité. Les eaux de surfaces prélevées sont utilisées pour le refroidissement (les TAR station de pompage, ZR2 et ligne 5, et les bains de dégraissage L5).

L'évolution des prélèvements dans le Doubs est la suivante :
•2017 : 242 000 m³.
•2018 : 201 000 m³.
•2019 : 178 000 m³.
•2020 : 228 000 m³.
•2021 : 197 000 m³.
•2022 : 132 000 m³
•2023 : 116 000 m³.
•2024 : 81 000 m³.
•2025 : 96 000 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réduction des prélèvements/ consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m³ par an :
- réduction des consommation de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau)

En période d'alerte renforcée :

Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m³ par an :
- réduction des consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau)

En période de crise :

Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m³ par an :
- réduction des consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements

Constats :

L'exploitant ne met pas en place de mesures spécifiques liées au process en période de crise hydrique. Les actions pérennes visant à préserver les ressources en eau sont évoquées au point n°6.

L'exploitant dispose de fiches minutes en fonction du niveau d'alerte à l'attention des salariés pour rappeler les comportements à adopter.

Sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2025, le volume hebdomadaire moyen prélevé est de 1845 m³ (contre 1471 m³ pour le troisième trimestre 2025). Le volume hebdomadaire de référence retenu par l'exploitant correspond au maximum entre ces 2 valeurs, soit 1845 m³. Le volume hebdomadaire prélevé ne doit donc pas dépasser la valeur de : 1476 m³ en période d'alerte renforcée et de crise.

Le registre présenté par l'exploitant ne fait pas apparaître de non-conformités par rapport aux objectifs de réduction de 20 % durant la période d'alerte renforcée (qui a débuté le 26 juin 2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m³ par an :
- registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle si Alerte
- registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100m3/jour mis à disposition des services de contrôle si alerte renforcée ou crise

Constats :

La déclaration en seuil d'alerte renforcée et de crise s'effectue via le module "Volume d'eau" sur GIDAF. Après avoir paramétré son point de prélèvement, l'exploitant peut effectuer sa déclaration chaque semaine.

L'exploitant renseigne le registre des prélèvements journaliers sur GIDAF depuis le 22 juin 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre des prélèvements et des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Suivis des consommations et des réductions

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées:
1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées;
[...]
6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
[...]
III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.
Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un document répertoriant et décrivant les installations de prélèvements d'eau, l'évolution des prélèvements annuels depuis 2017, et les actions pérennes conduisant à la réduction de la consommation des eaux de surface et de l'eau potable.

En ce qui concerne les eaux industrielles, il y a notamment notamment l'arrêt de la ligne 4 (recuit/décapage) en 2021, l'arrêt de la ligne ZR3 (laminoir) en 2023, la réfection de la canalisation eaux industrielles au niveau de LRG2 afin de maîtriser les risques de fuite en 2022, la réduction de l'alarme consommation jour et heure au niveau de la station de pompage en 2022 puis en 2024, la réduction de la consommation d'eau d'appoint par une meilleure gestion de la surverse du bassin d'eau chaude dans le trop plein vers le Doubs en 2025 et par la modification de l'automate en 2026.

En ce qui concerne le réseau d'eau potable, une démarche visant à réduire les fuites au niveau des canalisations enterrées est en place depuis 2017. La recherche régulière de fuite réalisée par une

société spécialisée permet de détecter les canalisations endommagées et de les réparer. Depuis 2026, un système de relevé automatique de la consommation est mis en place, avec création de seuil d'alerte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le document comporte des liens permettant d'accéder aux fichiers de suivi des des eaux prélevées dans le réseau d'eau potable et dans le Doubs. Ces fichiers n'étant pas accessibles, il est demandé à l'exploitant de les transmettre à l'inspection des installations classées. Pour rappel, les données attendues sont :
- les volumes renseignés hebdomadairement car le débit total moyen prélevé est de 236 m^3 par jour ;
- des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations.

Type de suites proposées : Sans suite